

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision n° DRIAT-UD95-001-2026 du 16 mars 2026
Soumettant un projet de modification ICPE à la réalisation
d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, L. 181-14 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-035 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté n° 23-002 du 18 janvier 2023 du préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIAT-IDF-95-2025-09-11-00003 du 11 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas BLATON, adjoint au chef de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue complète le 11 février 2026 relative à un projet d'extension de capacité de plusieurs activités relevant des rubriques 2791-1 (Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971), 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), 2713-1 (Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de

métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719) et 2711 (Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les modifications sollicitées visent à permettre des extensions d'activités et des extensions géographiques sur le site, consistant en :

- l'extension de l'activité de traitement de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2791-1, par l'utilisation d'une presse-cisaille et d'un chalumeau de découpe, avec une augmentation de la capacité journalière de traitement de 40 tonnes, portant celle-ci de 40 à 80 tonnes de déchets traités par jour, dépassant ainsi le seuil de classement sous le régime de l'autorisation de cette rubrique qui est fixé à 10 t/j ;
- l'extension géographique de la surface d'entreposage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712-1 de 1 790 m², portant la surface totale de 4 530 m² à 6 320 m², dépassant ainsi le seuil de classement sous le régime de l'enregistrement de cette rubrique qui est fixé à 100 m² ;
- l'augmentation du volume de véhicules hors d'usage compactés, passant de 35 tonnes par jour à 60 tonnes par jour au titre de la rubrique 2712 ;
- l'augmentation du volume de stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques relevant de la rubrique 2711 de 500 m³ ;
- l'extension géographique de la surface de transit, regroupement et tri de déchets métalliques et de métaux relevant de la rubrique 2713-1, portée de 1 580 m² à 1 730 m² ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1.a (Installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, soumis à examen au cas par cas ;

Considérant que le projet d'extension de l'activité de traitement de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2791, pour laquelle l'exploitant dispose d'une autorisation régulière, est supérieur à quatre fois le seuil de classement sous le régime de l'autorisation de cette rubrique, de 10 tonnes par jour ;

Considérant également que la demande d'extension géographique relative à la rubrique 2712-1, correspondant à une surface supplémentaire de 1 790 m², excède largement le seuil de classement sous le régime de l'enregistrement de cette rubrique, de 100 m² ;

Considérant également que le projet prévoit l'extension géographique de la surface d'activité relevant de la rubrique 2713-1 (Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719), pour une surface supplémentaire de 150 m² ;

Considérant également que le projet concerne une extension de capacité de l'activité relevant de la rubrique 2711 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques), pour un volume supplémentaire de 500 m³ ;

Considérant que ce projet engendre des modifications du fonctionnement du site actuel et de son activité globale ;

Considérant que l'extension géographique relevant de la rubrique 2712 précitée conduit à l'artificialisation d'une zone naturelle, susceptible de générer des impacts supplémentaires sur l'environnement ;

Considérant que l'ampleur des extensions envisagées est susceptible d'engendrer de nouveaux impacts sur l'environnement et de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant ainsi que, au regard des critères 1a) et 1c) de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, les incidences de ce projet sur l'environnement et la santé humaine sont notables ;

Considérant ainsi que ce projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de modification d'exploitation du centre de transit, tri, regroupement, traitement de déchets métalliques et collecte, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société SEA à Herblay-sur-Seine, SIRET n°30265423100026, tel que décrit dans la demande d'examen au cas par cas susvisée, **est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale** au titre des articles R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision est publiée sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Cergy, le 16 mars 2026

Pour le préfet du Val-d'Oise et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France, par subdélégation,
L'adjoint au chef de l'Unité départementale du
Val-d'Oise,

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.